

La Convention en Italie: *fanciullo* ou l'enfant en question

Licia Reggiani - Cristiana De Santis*

doi: <http://dx.doi.org/10.7359/814-2017-regg>

RÉSUMÉ

La *Convention internationale des droits de l'enfant* a été ratifiée en Italie en 1991 sous le nom de *Convenzione dei diritti del fanciullo*: le texte italien dépend strictement du texte français et relève d'une volonté de continuité avec les documents précédents (*Déclaration de Genève* de 1924; *Déclaration des droits de l'enfant* de 1959) dont la version italienne désignait l'enfant *fanciullo*. Dans cet article, la réflexion porte sur le statut du texte, les enjeux de la traduction italienne et de choix terminologiques ainsi que sur le contexte social et culturel dans lequel ces choix s'inscrivent (notamment les relations parents/enfants et la vision de l'enfance qui en découle, entre protection et liberté).

Mots-clefs: Convention, discours, enfant, fanciullo, traduction.

La *Convention on the Rights of the Child* (CRC), qui a donné lieu à une gestation longue et complexe avant d'être signée à New York le 26 janvier 1990, a été ratifiée et publiée en toute hâte¹ par la France (*Convention internationale des droits de l'enfant* – CIDE, décret du 8 octobre 1990), le français étant une des langues officielles dans lesquelles le texte a été rédigé.

* Les auteures ont discuté et élaboré ensemble les contenus de cet article; l'Introduction et la Conclusion ont été écrites en collaboration. Licia Reggiani est spécialement responsable des paragraphes 1 et 3; Cristiana De Santis des paragraphes 2 et 4. Nous remercions Elena Grillenzioni et François Bouchard pour leur relecture attentive.

¹ D'habitude, plusieurs années s'écoulaient avant qu'un instrument juridique international ne soit reçu dans les législations des différents pays signataires. La CRC représente une exception, ayant été ratifiée par presque tous les pays du monde dans un délai très bref (exception faite pour les États-Unis et la Somalie).

En Italie la Convention a été ratifiée en 1991 (loi n. 176 du 27 mai) sous le nom de *Convenzione dei diritti del fanciullo* (CDF) et publiée le 11 juin 1991 sous forme d'une "traduction non-officielle", probablement élaborée au sein du Ministère. Il s'agit d'une traduction qui découle strictement du texte français (d'où un certain nombre de calques), mais qui – dans certains choix terminologiques – relève d'une volonté de continuité avec les documents précédents (*Déclaration des droits de l'enfant* dite de Genève de 1924, en italien *Dichiarazione di Ginevra dei diritti del fanciullo*; *Déclaration des droits de l'enfant*, adoptée en 1959 par l'Assemblée de l'ONU, en italien *Dichiarazione dei diritti del fanciullo*), qui pourtant remontent à plusieurs dizaines d'années plus tôt (et donc à un contexte historique, social et juridique profondément différent) et qui n'avaient pas pris force de loi.

Le texte de la Convention tire sa force de persuasion du fait qu'il s'agit d'un texte issu d'un accord supranational, qui porte sur les droits humains – qui va donc au-delà de la codification nationale des droits du citoyen – et qui renvoie explicitement au texte de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) de 1948 (cf. Bobbio 2007, 20).

Comme le souligne le philosophe du droit Norberto Bobbio (1990, 23),

là dove nella dichiarazione dei diritti del fanciullo si afferma che egli, a causa della sua immaturità fisica e intellettuale, ha bisogno di una speciale protezione e di cure speciali, è chiaro che i diritti dei fanciulli vengono considerati come *ius singulare* rispetto ad uno *ius comune*: il rilievo che ad essi viene dato deriva da un processo di specificazione del generico, in cui si realizza il rispetto della massima *suum cuique tribuere* [...].

On pourrait interpréter comme une solution de continuité le choix du terme archaïque de *fanciullo* pour nommer le référent et destinataire du document, à la place de *bambino*, qui est le terme courant en italien contemporain et qui l'était déjà au moment de la ratification de la Convention, ou bien de *minore*, utilisé dans les textes italiens de droit pour indiquer l'individu de moins de dix-huit ans.

On essayera par la suite de décrire les contextes et de tracer les implications et les conséquences du choix lexical opéré par les traducteurs, au sein d'une réflexion qui porte sur l'image de l'enfant et du "bon" parent inhérente au texte de la Convention, et sur le cadre où s'inscrivent les relations parents/enfants dans le texte français et sa traduction italienne. Car le texte italien présente une curieuse contradiction entre la nomination de l'enfant (*fanciullo* évoque l'innocence, la faiblesse, l'immaturité) et la représentation de l'enfant en tant qu'être à part entière, épanoui et autonome, objet de droits spécifiques (exercés par les adultes au nom de

l'enfant) ainsi que sujet de droits "humains" (par exemple, droit aux libertés d'expression, de pensée, de religion, d'association) qui jusque là étaient considérés comme autant de prérogatives des adultes.

Mais, au juste, qui est l'enfant/*fanciullo*? D'un point de vue anthropologique, il s'agit d'un être en développement, qui n'a encore atteint ni sa maturité physique ni un degré d'indépendance suffisant, et qui est censé ne pas pouvoir travailler. Par rapport à cet enfant – *infans*, incapable soit de verbaliser ses besoins soit de s'engager par sa parole –, le discours des adultes, en tant qu'éducateurs, adopte une perspective déontique, autour d'un *devoir* de protection et de prévention. Cependant, comme on verra par la suite, la nouveauté de la Convention par rapport aux Déclarations qui la précèdent, réside justement dans la participation de l'enfant aux choix qui le concernent, donc dans le droit à s'exprimer².

Or, il n'est pas du tout évident de repérer, dans une période qui va de la naissance à l'âge de dix-huit ans, le moment exact où un individu serait en mesure d'intervenir de façon active dans les décisions qui le concernent. De plus, la perception du moment où un enfant devient autonome et capable d'exercer des droits peut varier sensiblement dans les différentes cultures et à travers la *Stimmung* de différents siècles: en ce sens "l'uso di un criterio prettamente cronologico (per definirlo) escluderebbe la possibilità di comprendere le differenze individuali e culturali dello sviluppo" (Fabiatti e Remotti 2001). Malgré les efforts déployés par les rédacteurs du texte pour tenir compte des différences sociales et culturelles des différents pays signataires, la Convention repose sur un modèle occidental de l'enfance tenu implicitement pour universel, dans lequel chaque être humain au-dessous de dix-huit ans aurait besoin d'une protection spéciale de la part des individus majeurs.

En ce sens, la définition culturelle des droits des enfants ne se configure pas seulement comme spécification juridique (en tant que filiation des droits de l'homme), car le "paradigme relationnel" dans lequel la Convention s'inscrit³ engendre une tension argumentative interne au texte, entre les droits et les devoirs des enfants et des adultes: une tension perceptible en filigrane à travers le miroir des choix terminologiques du/des traducteurs, 'captereurs' de la vision de l'enfant en question.

² Dans la bibliographie anglophone on résume les droits énoncés par la Convention à travers les 3 (ou 4) *P: protection, prevention, provision, participation* (p.e. Steiner, Alston, and Goodman 2008).

³ Suivant cette vision "i diritti e i doveri che ciascun essere detiene come persona si esercitano in stretta relazione con quelli degli altri" (Bobbio 2007, 16).

1. GENRE TEXTUEL ET STATUT DU TEXTE TRADUIT

Avant d'entreprendre notre réflexion sur la traduction de la CDF il est nécessaire d'ouvrir une prémisse d'ordre méthodologique sur le statut du texte. En effet, qu'est-ce qu'une convention/déclaration internationale? Quelles sont les spécificités de ce genre textuel, de cette formation discursive, en tant "qu'objet[s] autonome[s] de description linguistique, à égale distance d'une linguistique du texte et d'une ethnographie de la communication, dans un cadre qu'on qualifierait volontiers d'ethnolinguistique" (Beacco 1992).

Comme le souligne de Jonge (2016),

les grandes déclarations (en particulier la Déclaration d'Indépendance américaine, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ou la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme) sont l'expression linguistique des fondements éthiques, politiques et philosophiques d'une société particulière à une époque donnée.⁴

Certes, parmi les documents issus d'organismes supranationaux, il faudra tenir compte de la distinction entre les documents sans portée juridique, tels que les déclarations, qui se limitent à *déclarer*, voire à formuler des droits sous forme d'"idéaux communs", et les accords ou conventions, plus contraignants, qui engagent les États signataires à respecter les droits énoncés dans le texte⁵. Toutefois, nous croyons pouvoir affirmer que les déclarations ainsi que les conventions font à juste titre partie de "l'arrière-plan topique" d'une société, c'est-à-dire la strate de représentations collectives qui sont organisées et hiérarchisées dans une société donnée et dans laquelle les individus iront puiser pour exprimer et affirmer leur identité individuelle et collective; dans les deux cas il s'agit de productions

⁴ Nous pouvons désigner ces fondements comme les "visions du monde" d'une communauté, à la suite de Jean-Marie Schaeffer, qui, dans son ouvrage *La fin de l'exception humaine*, écrit: "Fonctionnellement, une vision du monde livre une *justification* de la réalité. Bien qu'elle comporte des explications causales – sur l'origine du monde, sur sa constitution, sur la provenance et le destin de l'homme, sur l'organisation sociale, etc. –, celles-ci ressemblent aux étiologies des fables: elles ont pour fonction de sauver la réalité (pour nous), au même titre que le récit d'une fable justifie un adage de prudence ou de morale. [...] Autrement dit, elle dé-problématise la réalité en la réduisant à une représentation transparente, cohérente et ultimement satisfaisante (pour l'être humain). Cette procédure, décrite ici en des termes abstraits, prend des formes différentes selon les époques et les cultures, mais le résultat auquel elle aboutit invariablement peut s'énoncer simplement: la vision du monde donne une signification à la vie" (Schaeffer 2008, 364-365).

⁵ <http://www.unicef.it/doc/591/glossario-convenzione-diritti-infanzia.htm>.

discursives qui peuvent jaillir de cette volonté (ou mieux de ce besoin) que chaque communauté (plus ou moins vaste) a d'exprimer et d'affirmer les valeurs fondamentales sur lesquelles repose son autoreprésentation.

Les déclarations expriment selon moi cet arrière-plan topique fondationnel. Elles sont, pour le dire en termes aristotéliens, un réservoir de lieux propres et lieux communs, lesquels formeront les fondements topiques qui seront mobilisés dans les discours et les échanges en société. Métaphoriquement, on pourrait dire qu'elles sont le patrimoine topique des sociétés dans lesquelles elles sont proclamées. Cela signifie qu'en les analysant linguistiquement, on peut décrire les fondements de la rhétorique d'une société. (de Jonge 2016)

Dans l'élaboration du discours de la CDF s'affirme donc une lutte: entre le passé (l'ancienne vision du monde) et l'avenir (ou du moins ce que l'avenir devrait être). D'autant plus qu'à travers son discours, toute déclaration/convention (grâce à son statut de texte visant à l'intemporalité et l'universalité) tend à nier (ou bien à refouler?) le passé (non seulement l'ancienne vision du monde, mais aussi l'historicité de toute vision du monde) et la relativité culturelle des valeurs (grâce à son universalité). Nous croyons que la présence presque contradictoire du terme archaïque *fanciullo* au sein de l'affirmation novatrice des droits de l'enfant peut être interprétée en tant que trace et indice de ce combat idéologique et politique au sein de la société italienne de notre époque.

La spécificité de toute déclaration/convention est d'ailleurs son statut hybride: d'un côté texte juridique (qui peut avoir force normative, comme dans le cas de la CDF ou de la DUDH), de l'autre texte idéologique, voire politique (texte ayant force morale et devant servir d'instrument pédagogique). D'un point de vue argumentatif, sa fonction est double: poser un cadre fondamental comme inaliénable et indiscutable ainsi que faire adhérer les membres de la communauté à celui-ci.

On dira que la déclaration doit en même temps poser un cadre fondateur pour la vision du monde d'une société donnée et faire adhérer ses membres à cette vision du monde. D'un côté, poser le cadre fondateur se traduit par l'énumération d'une liste de valeurs et de principes qui expriment le nouvel arrière-plan topique. Le contenu axiologique et juridique de la déclaration est alors présenté sous la forme de propositions générales et se voit conférer le statut de vérité indiscutable et anhistorique. C'est là d'ailleurs une caractéristique commune à toutes les déclarations dont on peut comprendre très facilement les raisons. D'une part, si les valeurs étaient présentées comme des décisions prises en contexte ou des jugements *ad hoc*, elles ne pourraient constituer un fondement stable sur lequel la société peut construire

ses croyances et développer sa vision du monde. D'autre part, susciter l'adhésion autour d'une vision du monde doit se faire en permettant aux individus de se reconnaître et de s'identifier à la communauté via des mécanismes d'évocation, comme le rappel, par un récit, d'une mémoire collective. Ce processus permet également d'incarner les valeurs en les identifiant aux raisons historiques qui ont conduit à leur adoption par la communauté. Mais ce processus d'incarnation pour permettre l'identification rend par contre-coup les valeurs moins abstraites et donc moins générales. (de Jonge 2016)

Cette hybridité textuelle, cette nature protéiforme, si complexe à gérer pour les rédacteurs, n'est évidemment pas sans conséquences du point de vue de la traduction. D'un côté, la nature juridique du texte induit un respect philologique du texte de départ, ou, pour mieux dire, des textes de départ puisque toute déclaration internationale est un texte multilingue (Cosmai 2003). De l'autre, sa portée idéologique (devenir un véritable lieu identitaire de reconnaissance partagée) serait plus propice à une traduction à fonction pragmatique, orientée vers le/les destinataires.

La visée internationale, voire universelle de la Convention ("La Convenzione Internazionale del 1989 rappresenta il testo più diffuso e utilizzato a livello globale nel definire la retorica dei diritti umani associati alle generazioni più piccole", Belotti 2008, 11) met en exergue une contradiction qui lui appartient foncièrement: si elle est censée parler "à tous les pays du monde" et donc "à tous les êtres humains"⁶, elle ne peut le faire qu'en passant sous les "fourches caudines" de la traduction.

Il faut d'ailleurs souligner que la traduction de la Convention remonte à une période où la politique juridique de l'UE faisait ses premiers pas et où les contraintes sur les dénominations étaient moins strictes. Aujourd'hui, le rôle des traducteurs est bien plus reconnu, même au niveau des institutions internationales:

À partir du moment où elle entre dans son rôle législatif, la Communauté applique la règle du multipluralisme intégral. Les traductions, par la suite de l'activité juridique des institutions, deviennent des règlements ayant valeur contraignante et, dans ce régime, le rôle dévolu aux traducteurs est important puisqu'ils participent à l'exercice de l'autorité publique. La traduction est devenue un service clé, plus de deux cent mille traducteurs sont à pied d'œuvre. (Goffin 1990)

À présent, chaque fois qu'un texte (et pas forcément un texte de loi) de l'UE traduit en italien est censé faire référence, implicite ou explicite, à la

⁶ En ce qui concerne les enfants en tant que lecteurs du texte, il faudrait analyser les textes de vulgarisation en italien qui leurs sont adressés.

Convention, il cite le titre officiel et il mentionne donc les *diritti del fanciullo*, suivant la loi de ratification. Dans tous les autres cas, on a tendance à parler plutôt de *diritti dei minori* (droits des mineurs) dans des textes juridiques ou législatifs, ou bien de *diritti del bambino*, *diritti dell'infanzia*, *diritti di bambini e adolescenti* dans les textes de vulgarisation.

2. LES CHOIX DE NOMINATION

Pour revenir à la question terminologique, et notamment au choix du terme *fanciullo*, les premiers documents élaborés par le Gruppo di Lavoro per la CRC (<http://www.gruppocrc.net>) – l'équipe chargée depuis l'an 2000 de veiller à la réalisation et à la mise en œuvre des principes de la Convention en Italie (comme prévu par l'art. 44) – soulignaient déjà que celui-ci est inapproprié, et choisissaient d'employer des termes différents (*bambino/a*, *ragazzola*, *adolescente*, *minore*, *minorenne*) pour désigner les sujets intéressés par les différents articles du texte. D'ailleurs, le Groupe choisit de mentionner la CRC en tant que *Convenzione sui diritti dell'infanzia e dell'adolescenza*:

L'art. 4 della *Convenzione sui diritti dell'infanzia e dell'adolescenza* (*Convention on the Rights of the Child* – CRC) richiede agli Stati parte di impegnarsi ad adottare [...].

Le Groupe fait explicitement allusion à la question de l'âge des enfants pour conclure que les termes alternatifs *bambino* et *ragazzo* sont à leur tour inappropriés, car ils définissent des tranches d'âge trop limitées, alors que la CDF concerne les droits des êtres humains de moins de 18 ans (art. 1):

Con la parola *bambino* ci si riferisce abitualmente a bambini piccoli, fino a 10/12 anni di età, con il termine *ragazzo* si definiscono in genere gli adolescenti.⁷

⁷ *Monitoraggio della Convenzione sui diritti dell'infanzia e dell'adolescenza in Italia. Guida pratica per il terzo settore*, elaborato dal Gruppo di Lavoro per la CRC, c/o Save the Children Italia, Roma, 2004, http://www.gruppocrc.net/IMG/pdf/Diritti_infanzia_SC-2.pdf. Pourtant, dans les protocoles supplémentaires de la Convention, ratifiés par l'Italie (loi n. 46 du 11 mars 2002), on utilise le terme *bambino*: "Ratifica ed esecuzione dei protocolli opzionali alla *Convenzione dei diritti del fanciullo*, concernenti rispettivamente la vendita dei *bambini*, la prostitution dei *bambini* e la pornografia rappresentante *bambini* ed il coinvolgimento dei *bambini* nei conflitti armati, fatti a New York il 6 settembre 2000".

Par ailleurs, les termes *minore* et *minorenne*, utilisés principalement dans le contexte légal, renvoient à l'idée de *moins* et reflètent donc une logique centrée sur l'adulte, qui serait en contradiction avec l'esprit de la Convention:

Molto diffusa è poi la parola *minori*, che fa riferimento alla minore età, ma che rimanda all'idea di meno secondo una visuale piuttosto adultocentrica, così come il termine *minorenni*, utilizzato soprattutto in contesti legali.

Le Groupe pose aussi la question du genre grammatical et le risque de discriminations qui va avec un usage sexiste de la langue:

Entrambi i termini [*bambino* e *ragazzo*] vengono di solito usati al maschile come falso neutro per indicare sia maschi che femmine. [...] Rispetto all'uso frequente del solo maschile per designare sia maschi che femmine, il Gruppo è consapevole che la nominazione di entrambi i generi rientra nei diritti di bambini e bambine e che l'uso sessista della lingua richiede analisi e impegno critico, come evidenziato in diversi studi e ricerche, anche governativi.

Dans certaines versions simplifiées destinées à la vulgarisation, le texte est formulé dans le respect de la différence de genre:

Art. 2 Hai diritto a essere protetto/a contro ogni discriminazione. Questo significa che nessuno può trattarti diversamente dagli altri per il colore della pelle, nazionalità, sesso, religione, lingua o perché sei disabile, ricco/a o povero/a. (Save the Children)

De son côté l'UNICEF, qui avait participé à la rédaction de la CRC parmi d'autres organisations, tout en diffusant la Convention en Italie dans sa version intégrale (traduction non-officielle)⁸, souligne qu'il serait mieux de traduire le terme anglais *child* non par *fanciullo* mais par les trois termes *bambino*, *ragazzo*, *adolescente* et renomme le texte *Convenzione sui diritti dell'infanzia e dell'adolescenza*. On retrouve dans ce propos le terme *infanzia*, qui vient de la même racine que le mot *fanciullo* (lat. *infante(m)*) à travers l'ancien italien *fante*, dont le diminutif *fanticello* > *fancello* > *fanciullo*) et renvoie à une vision d'un être immature qui ne peut pas promouvoir ses droits en tant que "incapable de parler" (*infans* en latin); d'ailleurs, le mot *bambino* renvoie également au babillage du nouveau-né (et *bambo* en vieil italien signifie 'sot'). Pour couvrir entièrement la période d'âge qui va de la naissance aux dix-huit ans, il est d'ailleurs nécessaire de rajouter le terme *adolescenza* (adolescence), car l'italien *infanzia* (différent de *childhood*,

⁸ http://www.unicef.it/Allegati/Convenzione_diritti_infanzia.pdf.

infanzia, Kindheit) se réfère seulement à “l'età prepubere e può essere esteso solo attraverso un notevole sforzo di tecnicizzazione” (Bobbio 2007, 22). Une raison de plus pour le traducteur qui avait choisi un terme moins répandu, mais prêt à accepter plus aisément une spécialisation technique, tel que *fanciullo*? En tous cas, du moins de la part des organisations qui s'occupent des droits des enfants, la volonté d'explicitier le terme ‘officiel’ *fanciullo* dans le but de rendre en même temps le texte plus facile à lire, plus explicite et plus cohérent, tout en proposant une vision plus complexe de l'enfance est évidente. Dans ce sens, le choix du Groupe de travail CRC d'utiliser chaque fois un terme différent (*bambino/a, ragazzola, adolescente, minore, minorenni*), pour désigner les sujets intéressés par les différents articles de la CDF permettrait de mieux circonscrire, sur une période très large (qui va de la naissance à la majorité) le moment où le mineur est réellement capable de participer activement aux décisions qui le concernent par rapport à son degré de développement et de maturité.

Un approfondissement au sujet du mot *fanciullo* s'impose. Si on examine les dictionnaires de l'italien contemporain, le terme *fanciullo* est tenu pour “littéraire” ou bien “rare” tant par le dictionnaire *Zingarelli* (2015) que par le *GRADIT* (De Mauro 2000); dans les deux cas, la définition fait référence à un individu âgé de 6 à 13 ans, c'est-à-dire situé entre l'enfance et l'adolescence, alors que le terme *bambino* (qui relève du lexique fondamental de l'italien contemporain) indiquerait un être humain à partir du moment de la naissance jusqu'à l'âge du *fanciullo*. En tous cas, on exclurait l'âge de l'*adolescente* (lat. *adulescens*, l'être qui grandit, donc en train de devenir adulte) qu'on nommait aussi autrefois en italien *giovinetto*.

Un terme flou, donc, qui avait une fonction dans une société conçue, réglée et gérée par des adultes, où l'enfant n'avait pas une place définie (Becchi 1994), et qui paraît désormais oublié à cause des profonds changements sociaux et culturels qui ont touché les relations familiales après 1968 (on parle en ce sens de “époque de libération des enfants”, Belotti 2008, 21)

Avant les années soixante-dix, le terme est bien présent dans la langue de la pédagogie: le XX^e siècle s'ouvre avec la traduction du volume de la suédoise Ellen Key, au nom prophétique de *Il secolo dei fanciulli* (trad. it. 1906)⁹; et se poursuit avec les traductions des essais de Jean Piaget, dans lesquels la maison d'édition italienne choisit le mot *fanciullo* pour traduire

⁹ Le livre a été récemment retraduit avec le titre de *Il secolo dei bambini* (2015); il faut d'ailleurs noter la préférence accordée, au début du siècle, par Maria Montessori au terme *bambino* en créant en 1907 la célèbre *Casa dei bambini*.

enfant jusqu'en 1974¹⁰. Le terme est également présent dans le domaine de l'histoire de l'art et dans la tradition chrétienne, grâce à sa diffusion dans la traduction des Évangiles, comme en témoigne la célèbre phrase "Lasciate che i fanciulli vengano a me" ("Laissez les petits enfants et ne les empêchez pas de venir à moi", Mt 19, 13-15, Bible de Jérusalem; ou bien "Laissez là ces enfants, et ne les empêchez pas de venir à moi").

Un moment significatif de la discussion au sujet du choix entre *fanciullo* et *bambino* est l'année 1985, lorsque le ministre de l'Éducation de l'époque, Franca Falcucci, avant d'annoncer la parution des nouveaux programmes pour l'école primaire (*Nuovi programmi della scuola elementare*, d.p.r. 104 du 12 février 1985)¹¹, décida d'apporter personnellement des corrections au texte des programmes, en remplaçant – entre autres – le terme *bambino*, utilisé par la commission d'experts qui avait rédigé le texte, par *fanciullo*. Un choix contesté par les mêmes experts et par les intellectuels de l'époque, puisqu'il traduisait une vision archaïque de l'enfant, liée à une idée de l'homme "costruita con tratti preculturali, mistici. [...] Per tale soggetto, dunque, non occorrerebbero interventi didattici di tipo propulsivo: basta attendere, come appunto suggerivano i programmi del 55" (Alberti 1986, 21) – en contraste donc avec le caractère novateur du texte qui accueillait les meilleurs acquis de la recherche dans le champ de la psychopédagogie (Capperucci e Piccioli 2015). D'ailleurs, le terme *fanciullo* avait déjà disparu dans les textes de loi: le dernier article présentant le terme *fanciullo* remonte à la réglementation du travail des mineurs pendant les années qui précèdent la contestation (la loi n. 977 du 17 octobre 1967, *Tutela del lavoro dei fanciulli e degli adolescenti*). En tous cas, il est fort possible que le choix ministériel de 1985 ait 'autorisé' le choix traductif de 1989 – la traduction de la Convention ayant été rédigée au sein du Ministère.

Il est intéressant d'analyser les collocations de *fanciullo* dans le CoLFIS, un corpus de l'italien écrit développé en 1995 à l'École Normale Supérieure de Pise¹²: il s'agit d'une base de données de dimensions moyennes (3 millions de mots), qui rassemble un certain nombre de quotidiens et livres parus au XX^e siècle. Dans ce corpus, le mot *fanciullo* est présent dans

¹⁰ Par exemple les traductions italiennes de Jean Piaget jusqu'à 1974: *Il linguaggio e il pensiero del fanciullo* (1962); *La nascita dell'intelligenza del fanciullo* (1968); *La rappresentazione del mondo del fanciullo* (1968); *Dalla logica del fanciullo alla logica dell'adolescente* (1971); *Il giudizio morale del fanciullo* (1972); *La costruzione del reale nel bambino* (1974).

¹¹ <http://www.edscuola.it/archivio/norme/programmi/elementare.html>.

¹² http://linguistica.sns.it/CoLFIS/Home_eng.htm.

les pages de poètes tels que Gabriele D'Annunzio, Umberto Saba, Mario Luzi. Il s'agit d'ailleurs d'un mot-clé qui court tout au long de l'histoire de la littérature italienne du XX^e siècle, grâce à la fortune de la "poétique du *fanciullino*" de Giovanni Pascoli (cf. Battistini 2001), qui valorisait la partie "innocente" de notre identité personnelle.

Il est intéressant de confronter les contextes en examinant le corpus général de l'italien écrit contemporain CORIS/CODIS, développé à partir de l'an 2000 au sein de l'Université de Bologna¹³: il s'agit d'un corpus de référence, plus récent et régulièrement mis à jour, et plus représentatif, compte tenu de ses grandes dimensions (140 millions de mots) et de l'articulation interne en *subcorpora* (non seulement presse et fiction, mais aussi essais, textes de loi et autres types de textes). Dans ce corpus, le mot *fanciullo/i* apparaît 859 fois (dont 501 au singulier). Les seuls termes en collocation avec *fanciullo* de façon statistiquement importante sont *diritti* (4 items) et *Convenzione* (15 items): ce qui confirme la 'technicisation' du mot par rapport à la CDF¹⁴.

Dans le sous-corpus juridique-administratif, d'ailleurs, tous les contextes présentent le terme en collocation avec *diritto/i* et allusion explicite à la Convention. Voilà quelques exemples (les citations sont coupées en raison de la mise en page des concordances):

PRGAMM_3: ti del fanciullo I diritti del <fanciullo> sono un'evidente priorità
PRGAMM_1: Unite relativa ai diritti del <fanciullo> del 1989. In primo luogo,
PRGAMM_1: e Nazioni Unite suidiritti del <fanciullo> del 1989 che stabilisce che
PRGAMM_1: la convenzione sui diritti del <fanciullo>, della convenzione sull'
PRGAMM_1: la Convenzione dei diritti del <fanciullo>, secondo la relazione "Sa

Au delà de ce sous-corpus, on trouve des occurrences de *fanciullo* dans le sous-corpus de la narrative italienne en tant que terme littéraire, ou bien dans le sous-corpus nommé *Miscellanea*, et notamment dans des textes religieux tels que les catéchismes. À notre avis, cet héritage culturel a certainement (plus ou moins consciemment) joué un rôle significatif dans le choix du terme *fanciullo*, en inscrivant le texte de la Convention dans le contexte culturel de la société italienne de l'époque.

¹³ http://corpora.dslo.unibo.it/coris_ita.html.

¹⁴ Au pluriel, le terme paraît en collocation avec *donne* et *ragazzi*.

3. LES ANTÉCÉDENTS: LES DROITS DÉCLARÉS

Le choix du terme *fanciullo*, qui est à la fois archaïque et culturellement connoté, et qui se réfère à une tranche d'âge limitée, vient aussi – comme nous l'avons dit plus haut – d'une volonté de continuité par rapport aux textes qui ont précédé la Convention: la *Dichiarazione di Ginevra sui diritti del fanciullo* (1924) et la *Dichiarazione dei diritti del fanciullo* de L'ONU (1959). La version française des textes ayant déjà été analysée par Paola Cattani dans ce volume, nous nous limiterons à quelques réflexions sur les traductions italiennes.

Le texte de la Déclaration de 1924 est composé de seulement cinq articles, dans lesquels l'enfant est toujours nommé *fanciullo* et une seule fois *minore* dans le cas de l'enfant délinquant (donc dans un contexte de droit pénal); le texte révèle une image de l'enfant conforme aux idées du début du siècle, à travers un lexique extrêmement simple et direct, qui nous surprend aujourd'hui par l'absence totale d'attention au 'politiquement correct' (on parle ainsi de *orfano* ou *trovatello*), chose pourtant normale à l'époque. Dans ce texte les droits de l'enfant relèvent de l'idée de protection; le *fanciullo* est le patient ou le bénéficiaire d'actions qui *doivent* être menées par des agents qui pourtant ne sont pas identifiés dans le texte.

Dans un langage naïf (car l'intention n'était pas de formuler réellement des droits), la Déclaration attire l'attention sur les devoirs de l'adulte par rapport à l'enfant plutôt que sur les droits de l'enfant (Verhellen 1999).

L'idéologie sous-jacente au texte apparaît à travers l'emploi massif de la diathèse passive en association avec le modal *dovere* (exception faite pour le premier article où le texte a recours à la construction impersonnelle *si*): on est encore dans le paradigme déontique, et dans un discours institutionnel qui a volontiers recours à la tournure passive, grâce à sa capacité de ne pas mentionner l'agent, tout en rendant relativement invisible l'effacement de la mention du sujet de l'action: "il devient possible d'évoquer une action sans évoquer son initiateur" (Krieg-Planque 2012, 7).

- 1) Al fanciullo si devono dare i mezzi necessari al suo normale sviluppo, sia materiale che spirituale.
- 2) Il fanciullo che ha fame deve essere nutrito; il fanciullo malato deve essere curato; il fanciullo il cui sviluppo è arretrato deve essere aiutato; il **minore** delinquente deve essere recuperato; l'orfano ed il trovatello devono essere ospitati e soccorsi.
- 3) Il fanciullo deve essere il primo a ricevere assistenza in tempo di miseria.
- 4) Il fanciullo deve essere messo in condizioni di guadagnarsi da vivere e deve essere protetto contro ogni forma di sfruttamento.

- 5) Il fanciullo deve essere allevato nella consapevolezza che i suoi talenti vanno messi al servizio degli altri uomini.

Par contre, dans la version italienne de la *Déclaration des droits de l'enfant* de 1959 (*Dichiarazione dei diritti del fanciullo*), les agents à qui échoit la responsabilité de reconnaître les droits de l'enfant et de veiller à leur respect sont enfin nommés, du moins dans le préambule: il s'agit "des parents, des hommes et femmes à titre individuel, ainsi que des organisations bénévoles, des autorités locales et des gouvernements".

L'Assemblea Generale delle Nazioni Unite proclama la presente Dichiarazione dei Diritti del Fanciullo intesa ad assicurare al fanciullo una infanzia felice ed il godimento, nell'interesse suo e della società, dei diritti e delle libertà in essa enunciati; invita i genitori, gli uomini e le donne singolarmente, le organizzazioni assistenziali, le autorità locali e i governi nazionali a riconoscere questi diritti e ad impegnarsi a garantirne il rispetto mediante disposizioni legislative e altri provvedimenti [...].

Pourtant, dans les articles, on constate un renversement de perspective, qui se fait au moyen grammatical de la diathèse passive. On retrouve le modal *devoir*, à valeur déontique, mais au service d'une construction active du verbe *godere di* (calque du français *jouir de*), dont les enfants (*fanciulli*) sont le sujet et les droits (*diritti*) l'objet prépositionnel: "i fanciulli devono godere dei diritti [...]". Inversement, on peut encore retrouver *devoir* dans une construction passive, où *les droits* sont en position de sujet alors que *fanciulli* est un objet indirect ("i diritti devono essere riconosciuti ai fanciulli")¹⁵. Dans le deux cas, il s'agit des constructions qui sont présentes dans le texte français.

- 1) Il fanciullo deve godere di tutti i Diritti enunciati nella presente Dichiarazione. Questi diritti devono essere riconosciuti: a tutti i fanciulli senza eccezioni [...].
- 2) Il fanciullo deve godere di una speciale protezione; disposizioni legislative o altri provvedimenti devono garantirgli possibilità e facilitazioni perché egli possa svilupparsi in modo sano e normale [...]. Nell'approvazione di leggi relative a questo fine, l'interesse superiore del fanciullo deve essere determinante.

Une nouveauté de ce texte par rapport à la *Déclaration* qui le précède, mais en continuité avec la *Charte des droits de l'homme* de 1948, réside

¹⁵ Dans un autre cas, on retrouve l'enfant en tant qu'objet indirect en combinaison avec la mère, les sujets étant les aides et les protections ("à lui ed a sua madre devono essere assicurati aiuti e protezioni speciali", art. 4).

dans la construction à verbe support *ha diritto a* (a le droit de) suivie d'un syntagme nominal.

- 3) Il fanciullo ha diritto, fin dalla nascita, ad un nome e ad una cittadinanza.
- 4) Il fanciullo ha diritto alla sicurezza sociale.
- 5) Il fanciullo, fisicamente e psichicamente minorato o socialmente disadattato, ha diritto al trattamento, all'istruzione, alle cure speciali richieste dal suo stato o dalla sua condizione.

On retrouve également des constructions passives, où le sujet (*fanciullo*) a un rôle non agentif (*deve essere protetto*); dans certains cas, la présence de la négation (*non deve essere oggetto*) renforce l'idée de sauvegarde (plus que d'action directe). Encore une fois, nous remarquons une parfaite correspondance entre texte français et texte italien.

- 9) Il fanciullo deve essere protetto contro ogni forma di negligenza, di crudeltà e di sfruttamento. Egli non deve essere oggetto di mercato, sotto qualsiasi forma. Il fanciullo non deve essere ammesso al lavoro se non ha raggiunto un'età minima adeguata; in nessun caso deve essere costretto o autorizzato ad accettare un'occupazione o un impiego che nuoccia alla sua salute o alla sua educazione o che ostacoli il suo sviluppo fisico, mentale o morale.
- 10) Il fanciullo deve essere protetto da comportamenti o influenze che possano indurlo a qualsiasi forma di discriminazione razziale, religiosa o di altro genere. Egli deve essere educato in uno spirito di comprensione, di tolleranza, di amicizia tra tutti i popoli, di pace e di fraternità universale e nella consapevolezza dei suoi simili.

Dans le texte de 1959, apparaît pour la première fois dans notre corpus la locution *l'interesse superiore del fanciullo* (l'intérêt supérieur de l'enfant, angl. *best interests of child*), qui – grâce à la Convention du 1989 – deviendra une notion centrale du droit international, indiquant le respect de la centralité de l'enfant (non seulement par la famille mais aussi par les institutions) dans toutes les décisions qui peuvent le concerner¹⁶. Une notion qui va avec celle de *responsabilità* (responsabilité parentale):

- 7) [...] L'interesse superiore del fanciullo deve essere la guida di coloro che hanno la responsabilità della sua educazione e del suo orientamento; questa responsabilità ricade in primo luogo sui genitori.

¹⁶ La notion d'intérêt supérieur de l'enfant a été consacrée en droit français par la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance, qui l'introduit dans le *Code de l'aide sociale et de la famille* (CASF).

Il est intéressant de noter que le concept de responsabilité parentale fait son apparition dans un contexte où on ne parle pas de puissance parentale (*potestà*) ni d'autorité (*autorità* en italien) – ce dernier terme n'étant utilisé que dans l'expression figée *autorità locali*. De même, comme on verra par la suite, la Convention du 1989 utilisera le mot *autorité* pour désigner les Autorités (dans les expressions *autorità locali / competenti / pubbliche*), en choisissant le mot *responsabilité* pour désigner le devoir des parents d'élever l'enfant et d'assurer son développement (art. 18). Quelques années plus tard, en 2005, une disposition en matière de responsabilité parentale (2201/03 c.d. Bruxelles II bis) rendra officiel le remplacement de *puissance* par *responsabilité parentale*, non seulement dans les documents européens (et dans les traductions), mais aussi dans les législations nationales¹⁷.

Il s'agit d'un aspect significatif, car le terme *responsabilité* apparaît ici dans un contexte centré autour des droits des enfants, alors qu'auparavant il était employé surtout dans le contexte de la responsabilité civile, c'est-à-dire non pas pour définir les rapports internes à la famille, mais dans les rapports externes, entre la famille et les tiers. Les chartes des droits de l'enfant montrent donc la tendance à renverser la vision en perspective des relations dans la famille, en mettant les enfants au centre et en les soustrayant à l'état de soumission aux parents pour en faire les acteurs des choix qui les concernent et qui doivent épouser leur intérêt.

On verra par la suite que le texte de la Convention imagine un rôle beaucoup plus riche et articulé pour les parents, où l'exercice correct du droit/devoir de l'éducation pose sur le concept de *care* (cf. d'Iribarne 2016), de soin responsable de la part des parents, qui sont à l'écoute des enfants.

4. LA CDF: UN NOUVEAU STATUT DE L'ENFANT?

Pour ce qui est de la CDF, nous retrouvons des éléments qui étaient déjà présents dans les textes précédents: au niveau argumentatif, on peut noter (suivant Bobbio 2007, 21)¹⁸ que la Convention a recours à un dispositif

¹⁷ En Italie on est ainsi passé dans le Code civil (titolo IX, libro I) de “della potestà dei genitori” à “della responsabilità genitoriale e dei diritti e doveri dei figli”, même si les magistrats tendent souvent à sauvegarder la dénomination précédente (http://www.ilsole24ore.com/art/norme-e-tributi/2013-07-15/responsabilita-genitoriale-preparare-064746.shtml?uid=AbpaQIEI&refresh_ce=1).

¹⁸ Les arguments en jeu dans l'interprétation des textes juridiques sont analysés par Tarello (1980) dans le contexte italien et par Goltzberg (2015) pour le français. Nombre de ces arguments sont aussi étudiés par Perelman et Olbrechts-Tyteca (1988).

argumentatif typique du discours juridique, tel que l'argumentation *a fortiori*: si certains droits ont été reconnus à l'homme en général (à partir de la DUDH), à plus forte raison il faudra les accorder à des êtres d'autant plus faibles et qui ont besoin d'une protection spéciale tels que les enfants. Évidemment, dans ce cas-là, il ne s'agira pas seulement d'étendre des droits, mais de les 'traduire' et les adapter pour des sujets différents, qui ne sont pas forcément 'mineurs', mais en développement.

Entre en jeu dans le texte un deuxième argument, dit *systématique*, issu de l'idée selon laquelle l'ordre juridique est un système cohérent, ce qui conduit à en interpréter chaque élément en fonction de son contexte: en ce sens, la *Convention des droits de l'enfant* s'inscrit dans la vision culturelle de l'enfance codée dans la DUDH, et qui reconnaissait déjà la spécificité des enfants et leur droit à une protection spéciale:

Art. 25.2 La maternità e l'infanzia hanno diritto a speciali cure ed assistenza. Tutti i bambini, nati sia nel matrimonio sia fuori del matrimonio, godono della medesima protezione sociale.

Troisième dispositif, l'argument *historique*, basé sur une présomption de continuité du droit: étant donné que les *Déclarations des droits de l'enfant* du 1924 et du 1959, qui précèdent le texte de la Convention, reconnaissent déjà le droit à la protection de l'enfant, il faudra prévoir des modalités spécifiques d'application des mesures prévues. D'ailleurs, on pourrait reconnaître également dans ce raisonnement la présence implicite de l'argument *d'autorité*, tiré de l'existence de précédents judiciaires.

Même d'un point de vue linguistique (lexical et syntaxique), la présence d'un interdiscours lié aux précédentes déclarations des droits de l'enfant est évidente, non seulement dans les choix de nomination (*fanciullo*) mais aussi dans les contextes syntaxiques dans lesquels le terme *fanciullo* paraît, en tant qu'objet, grammatical et de droit, comme en tant que sujet.

Au delà du titre (et sans compter les protocoles facultatifs) on rencontrera le terme *fanciullo* 130 fois, contre les 2 occurrences de *bambino/i*¹⁹; on remarque aussi l'absence du terme *ragazzo/i*, les 11 occurrences de *minore/i*²⁰; par ailleurs le terme *infanzia*, apparaît 8 fois, dans des expressions figées²¹, et dans le préambule:

¹⁹ La première dans le domaine de l'adoption (art. 21 a), la deuxième en collocation avec *lattanti* ("bambini lattanti e fanciulli").

²⁰ Dont 3 en collocation avec *handicappato* (par ailleurs on trouve 3 fois l'expression *fanciullo handicappato* au sein du même article), 2 avec *diritti (del m.)*, 2 avec *salute*, 3 avec *genitori*.

²¹ 4 à l'intérieur du nom du *Fondo delle Nazioni Unite (per l'i.)*, 2 avec *istituti (di assistenza [per l'i.]*), 1 avec *libri (per l'i.)*.

[...] le Nazioni Unite hanno proclamato che *l'infanzia* ha diritto a un aiuto e a un'assistenza particolari.

Il est intéressant de considérer la fréquence relative d'usage du terme *fanciullo* dans le texte de la CDF sous forme d'un 'nuage de mots' (*tag cloud*) généré à l'aide du programme Tagcrowd. Dans l'image qui suit, les 60 mots les plus utilisés dans le texte (en excluant les mots fonctionnels), sont affichés dans une police qui varie par rapport à la fréquence relative du terme dans le texte (la fréquence absolue est indiquée entre parenthèses).



On peut noter, à coté de *fanciullo*, *fanciulli* et de *genitori* (parents), le poids du mot *diritto*, *diritti*, alors que le mot *doveri* ne paraît que trois fois dans le texte, toujours dans l'expression *diritti e doveri dei genitori*, donc en rapport exclusif avec le rôle parental. On remarque aussi la présence des mots *responsabilità*, *cure* (soins), toujours associés aux parents et à la famille, alors que le mot *autorità* (toujours au pluriel) est associé aux institutions.

L'une des nouveautés de la Convention réside d'ailleurs dans sa structure binaire, dans la dialectique entre droit et devoir: le devoir est traditionnellement associé au monde des adultes, tandis que les droits sont une prérogative de l'univers enfantin.

À coté de droits spécifiques déjà reconnus, qui relèvent de l'idée de protection (indiqués par les mots *protezione* et *assistenza*), tout à fait compatible avec la notion d'autorité parentale, on remarque la présence de termes tels que *benessere* (bien-être) et surtout *libertà* (liberté[s]), qui relèvent plutôt de l'idée de respect de l'enfant en tant que personne à part entière. Dans la CIDE apparaît d'ailleurs un certain nombre de nouveaux droits qu'on peut définir comme "désépecifiés" (Leveneur 2003), et dont auparavant ne jouissaient que les adultes (par exemple droit de liberté d'expression, de pensée, de religion, d'association).

La promotion de ces derniers droits/libertés pose problème, car on finit par renforcer les devoirs des parents à l'égard des enfants, tout en sapant les droits des parents en ce qui concerne le contrôle, et l'autorisation/interdiction: dans certains domaines, l'adulte n'aurait que le droit de conseiller l'enfant sans lui imposer de choix. Pourtant, l'enfant reste (comme l'énonce le préambule) un être manquant de maturité physique et intellectuelle et, de ce fait, ayant besoin d'une protection spéciale qui ressortit de la responsabilité des adultes à l'endroit des enfants.

Cette *responsabilité* apparaît en tant que *responsabilità legale*, *responsabilità finanziaria* ou *del mantenimento del minore*, donc en tant qu'ensemble de devoirs d'entretien: "allevare il fanciullo e provvedere al suo sviluppo" (art. 18), ou bien "assicurare le condizioni di vita necessarie al suo sviluppo" (art. 27), mais aussi de droits-devoirs moraux: "dare [...] l'orientamento e i consigli adeguati all'esercizio dei diritti che gli sono riconosciuti dalla presente Convenzione" (art. 5). D'ailleurs l'adulte doit préparer l'enfant "ad assumere le responsabilità della vita in una società libera" (art. 29).

Pour mettre en lumière la relation complexe entre adulte responsable et enfant protégé *vs* autonome, il est intéressant d'analyser du point de vue qualitatif les contextes syntaxiques qui entourent le mot *fanciullo*.

Le terme *fanciullo* paraît maintes fois en collocation avec *diritto/i* (del f.), *interesse* (*superiore/preminente*) (del f.), *benessere* (del f.), *protezione* (del f.): il s'agit d'expressions techniques qui s'apprêtent à devenir figées.

Parmi les verbes qui présentent *fanciullo* en fonction d'objet (direct ou indirect) on trouve: *garantire* (al f.), *assicurare* (al f.), *fornire* (al f.), *vigilare* (sul f.), *proteggere* (il f.), *tutelare* (il f.), *aiutare* (il f.), *allevare* (il f.), *preparare* (il f.) a ..., etc. – ce qui renvoie à l'idée de protection. Mais on trouve aussi un verbe tel que *rispettare* (respecter) et des constructions telles que *riconoscere al fanciullo il diritto* (di/a) o *riconoscere il diritto del fanciullo a/di*, *favorire il diritto del fanciullo di*, *sviluppare nel fanciullo il rispetto di ...* Dans ces constructions *fanciullo* joue le rôle du bénéficiaire d'actions que les adultes mettent en œuvre dans son intérêt et à son profit.

On trouve seulement dans deux cas *fanciullo* en tant que sujet, au sein de la construction à verbe support *ha diritto a* (avoir droit à): par exemple dans l'article 13.1: "Il fanciullo ha diritto alla libertà di espressione": il s'agit de constructions qui mettent en scène l'enfant en tant que sujet dans le rôle de 'possesseur', donc de titulaire de droits.

Fanciullo apparaît comme sujet aussi bien dans les nombreuses constructions passives de forme négative (surtout à l'intérieur de phrases complétives régies par le verbe *impedire* (che il fanciullo sia ...) ou bien au sein de phrases de but avec *vigilare* (affinché il fanciullo [non] sia): dans ce cas-là, évidemment, l'enfant reste le bénéficiaire de l'action de l'adulte.

CONCLUSION

Objet d'études approfondies et d'une vaste bibliographie critique, le texte de la Convention présente de nombreuses nouveautés par rapport à ses antécédents. Ce pouvoir d'innovation, toutefois, ne se traduit pas nécessairement par des choix linguistiques et argumentatifs conséquents.

Dans le texte italien, le choix du mot archaïque, littéraire et mystique de *fanciullo*, ainsi que les constructions phrastiques relèvent d'une vision de la famille et des institutions qui reste centrée sur la notion juridique d'autorité (même si le mot n'est pas utilisé dans ce sens), alors que la nouveauté de la Convention – comme nous l'avons vu – réside dans la participation de l'enfant²². La nouveauté des contenus, donc, ne va pas de pair avec la logique conservatrice de la forme, exception faite pour l'introduc-

²² Steiner, Alston, and Goodman 2008.

tion du terme *responsabilità* pour indiquer les devoirs éducatifs des adultes par rapport aux enfants.

Dans ce sens, il est intéressant de noter qu'en France l'expression *autorité parentale* est revenue au centre de certaines discussions sur l'éducation (Benasayag et Schmit 2006; Halmos 2006 et 2008; Naouri 2008) et dans des projets de loi, compte tenu de sa valeur fondatrice dans la construction sociale de l'enfant: ainsi que l'énonce le Code civil, il s'agirait d'un ensemble de droits et devoirs qui ont comme fondement et finalité l'intérêt et le bien-être de l'enfant, exercés par les parents pour le compte et sous le contrôle de la société.

À la différence de l'Italie, où le mot *autorità* reste employé surtout au pluriel et dans des contextes institutionnels et neutres; "comme si le souvenir de l'expérience historique du fascisme exerçait une action inhibitrice, à la façon d'une censure, par rapport à la polysémie trompeuse de ce terme, qui se prête aussi bien à indiquer la dimension 'instituée' du lien social, qu'une force 'instituant' – en termes bourdieusiens –, en tant que dispositif pragmatique, doué d'un pouvoir illocutionnaire susceptible de déclencher des actions" (De Santis 2015). Les textes de loi italiens viennent ainsi de passer de la formule *potestà parentale* à *responsabilità parentale*, alors que les parents – dans la *vulgata* psychopédagogique – sont censés tendre à l'*autorevolezza* (un mot spécifiquement italien indiquant le pouvoir que l'on reconnaît spontanément comme légitime puisque fondé sur une condition de supériorité morale) plutôt qu'à une *autorità* problématique, prête à dégénérer en *autoritarismo* (autoritarisme, le pouvoir qui s'impose par sa force et nous amène à obéir, quand même il s'exercerait de manière abusive).

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Alberti, Alberto. 1986. *Commento ai nuovi programmi della scuola elementare*. Firenze: La Nuova Italia.
- Battistini, Andrea. 2001. "Il mito del fanciullino nell'età del Pascoli. *Rivista pascoliana* 13: 10-18.
- Beacco, Jean-Claude. 1992. "Les genres textuels dans l'analyse du discours. Écriture légitime et communautés translangagières". *Langages* 26 (105: *Ethnolinguistique de l'écrit*): 8-27. http://www.persee.fr/doc/lgge_0458-726x_1992_num_26_105_1621.
- Becchi, Egle. 1994. *I bambini nella storia*. Roma: Laterza.

- Belotti, Valerio, e Roberta Ruggiero, a cura di. 2008. *Vent'anni d'infanzia. Retorica e diritti dei bambini dopo la convenzione dell'ottantanove*. Milano: Guerini.
- Benasayag, Miguel, et Gérard Schmit. 2006. *Les passion tristes. Souffrance psychique et crise sociale*. Paris: La Découverte.
- Bobbio, Andrea. 2002. *Pedagogia dell'infanzia. Verso una nuova cultura dei diritti del bambino*. Brescia: La Scuola.
- Bobbio, Andrea. 2007. *I diritti sottili dei bambini*. Roma: Armando.
- Bobbio, Norberto. 1990. *L'età dei diritti*. Torino: Einaudi.
- Cagiao y Conde, Jorge, éd. 2014. *La notion d'autorité en droit*. Paris: Le Manuscrit.
- Capperucci, Davide, e Marianna Piccioli. 2015. *L'insegnante di scuola primaria. Identità, competenze e profilo professionale*. Milano: FrancoAngeli.
- Cosmai, Domenico. 2003. *Tradurre per l'Unione Europea. Problematiche e strategie operative*. Milano: Heopli.
- Cunningham, Hugh. 1995. *Children and Childhood in Western Society since 1500*. New York: Longman.
- de Jonge, Emmanuel. 2010. "La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'expression d'une vision du monde. Une approche topique et génétique". *Argumentation et analyse du discours* 4 (*Les droits de l'homme en discours*). <http://aad.revues.org/763>.
- Di Bello, Giulia. 2001. "L'infanzia italiana nei progetti di legge e di riforma del secondo Ottocento". In *Itinerari nella storia dell'infanzia*, a cura di Carmela Covato e Simonetta Ulivieri, 181-196. Milano: Unicopli.
- De Mauro, Tullio. 2000. *GRADIT. Grande dizionario italiano dell'uso*. Torino: UTET.
- De Santis, Cristiana. 2015. "Autorité et langage. Études et réflexions dans l'ensemble culturel italien". Dans *L'autorité dans le monde des Lettres*, édité par Élisabeth Gavaille, Marie-Paule de Weerdt-Pilorge, et Philippe Chardin, 59-80. Paris: Kimé.
- d'Iribarne, Philippe. 2016. "Entre 'veiller à' et 'care'. Deux visions du bien-être". Dans *Médias et bien-être. Discours et représentations*, édité par Roberta Pederzoli, Licia Reggiani, et Laura Santone. Bologna: BUP.
- Dizionario Zingarelli della lingua italiana*. 2015. Bologna: Zanichelli.
- Duchêne, Alexandre. 2004. "Construction institutionnelle des discours. Idéologies et pratiques dans une organisation supranationale". *TRANEL* 40 (*Approche critique des discours. Constitution des corpus et construction des observables*, édité par Thérèse Jeanneret): 93-115.
- Fabietti, Ugo, e Franco Remotti. 2001. *Storia dell'antropologia*. Bologna: Zanichelli.
- Goffin, Roger, 1990, "L'Europe en neuf langues. Champ d'affrontements et ferment d'intégration linguistique". *Meta* XXXV (1): 13-19.
- Goltzberg, Stefan. 2015. *L'argumentation juridique*. 2^e éd. Paris: Dalloz.
- Halmos, Claude. 2006. *Pourquoi l'amour ne suffit pas. Aider l'enfant à se construire*. Paris: Nil.

- Halmos, Claude. 2008. *L'Autorité expliquée aux parents. Entretiens avec Hélène Mathieu*. Paris: Nil.
- Key, Ellen. (1900) 1909. *The Century of the Child*. New-York - London: Putnam's Sons [prima trad. it. autorizzata Maria Ettlinger Fano, *Il secolo dei fanciulli. Saggi*. Torino: Bocca, 1906; ultima trad. it. Gianluca Testani, *Il secolo dei bambini*. Roma: Castelveccchi, 2015).
- Krieg-Planque, Alice. 2012. *Analyser les discours institutionnels*. Paris: Colin.
- Leveueur, Laurent. 2003. "Renforcer l'autorité parentale et promouvoir les droits des enfants?". Dans *L'autorité parentale en question*, éditée par Christine Choain et Françoise Dekeuver-Défossez. Villeneuve-d'Ascq - Paris: Presses Universitaires du Septentrion - Litec.
- Macinai, Emiliano. 2006. *L'infanzia e i suoi diritti. Sentieri storici, scenari globali e emergenze educative*. Pisa: ETS.
- Martin, Fabienne. 2010. "Indéfini, modalité et genericité dans la Déclaration des Droits de l'Homme". *Argumentation et analyse du discours* 4 (*Les droits de l'homme en discours*). <http://aad.revues.org/763>.
- Monitoraggio della Convenzione sui diritti dell'infanzia e dell'adolescenza in Italia. Guida pratica per il terzo settore*. 2004. Elaborato dal Gruppo di Lavoro per la CRC, c/o Save the Children Italia, Roma. http://www.gruppocrc.net/IMG/pdf/Diritti_infanzia_SC-2.pdf.
- Moro, Alfredo C. 2002. *Manuale di diritto minorile*. 3ª ed. Bologna: Zanichelli.
- Naouri, Aldo. 2008. *Éduquer ses enfants. L'urgence aujourd'hui*. Paris: Odile Jacob.
- Nuovi programmi della scuola elementare*. 1985. d.p.r. 104 (12 Février). <http://www.edscuola.it/archivio/norme/programmi/elementare.html>.
- Oger, Claire. 2005. "L'analyse du discours institutionnel entre formations discursives et problématiques socio-anthropologiques". *Langage et société* 114: 113-128.
- Perelman, Chaim, et Lucie Olbrechts-Tyteca. 1988. *Traité de l'argumentation. La nouvelle rhétorique*. Bruxelles: Éditions de l'Université de Bruxelles.
- Piaget, Jean. 1962. *Il linguaggio e il pensiero del fanciullo*. Firenze: Giunti.
- Piaget, Jean. 1968. *La nascita dell'intelligenza del fanciullo*. Firenze: Giunti.
- Piaget, Jean. 1968. *La rappresentazione del mondo del fanciullo*. Firenze: Giunti.
- Piaget, Jean. 1971. *Dalla logica del fanciullo alla logica dell'adolescente*. Firenze: Giunti.
- Piaget, Jean. 1972. *Il giudizio morale del fanciullo*. Firenze: Giunti.
- Piaget, Jean. 1974. *La costruzione del reale nel bambino*. Firenze: La Nuova Italia.
- Steiner, Henry J., Philip Alston, and Ryan Goodman, eds. 2008. *International Human Rights in Context*. Oxford: Oxford University Press.
- Tarello, Giovanni. 1980. *L'interpretazione della legge*. Milano: Giuffrè.
- Verhellen, Eugene. 1999. *The Convention on the Rights of the Child*, Neuwied - Kriftel: Luchterhand.
- Youf, Dominique. 2002. *Penser les droits de l'enfant*. Paris: PUF.

Documents analysés

- Convention relative aux droits de l'enfant*. 1989. <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspxco>.
- Convenzione dei diritti del fanciullo*. 1989. http://www.camera.it/_bicamerale/leg14/infanzia/leggi/Legge%20176%20del%201991.htm.
- Déclaration des droits de l'enfant*, dite *Déclaration de Genève*. Dans *Journal Officiel de la Société des Nations*, Supplément spécial n. 28, 1924: 66. Société des Nations, *Journal Officiel*, V^e année, n. 4, Avril 1924.
- Déclaration des droits de l'enfant*. 1959. [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1386\(XIV\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1386(XIV)).
- Dichiarazione dei diritti del fanciullo*. 1924. http://images.savethechildren.it/f/download/CRC/Co/Convenzione_1924.pdf.
- Dichiarazione dei diritti del fanciullo*. 1959. http://images.savethechildren.it/f/download/CRC/Co/Convenzione_1959.pdf.

Sitographie

- <http://www.gruppocrc.net>.
<http://www.savethechildren.it>.
<http://www.unicef.it>.

Corpora et bases de données

- http://corpora.dslo.unibo.it/coris_ita.html.
http://www.ge.ilc.cnr.it/corpus_lem.php.